



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/C.5/927
10 octobre 1962
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Dix-septième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 61 de l'ordre du jour

BUDGET ADDITIONNEL PCUR L'EXERCICE 1962

Application de l'article 154 du règlement intérieur de l'Assemblée générale :
lettre adressée au Président de l'Assemblée générale, le 9 octobre 1962, par
le Président de la Cinquième Commission

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à l'occasion de l'examen du budget additionnel de l'exercice 1962, la Cinquième Commission a débattu très en détail les deux questions suivantes :

- a) Mesure dans laquelle des dépenses non prévues dans le budget approuvé d'un exercice donné peuvent être régulièrement engagées en vertu de la résolution annuelle relative aux dépenses imprévues et extraordinaires;
- b) Nécessité pour les grandes commissions et l'Assemblée de se conformer à l'esprit de l'article 13.1 du règlement financier relatif aux incidences administratives et financières des décisions des organes compétents et à celui de l'article connexe du règlement intérieur de l'Assemblée (art.154).

Les membres de la Cinquième Commission se sont accordés à penser qu'il serait utile de signaler aux autres grandes commissions de l'Assemblée, au début de leurs travaux, quelles sont à ce sujet les préoccupations de la Cinquième Commission.

L'article 154 du règlement intérieur est conçu comme suit :

"Aucune commission ne recommandera de résolution comportant engagement de dépenses à l'approbation de l'Assemblée générale, sans que cette résolution soit accompagnée d'une prévision des dépenses préparée par le Secrétaire général. L'Assemblée générale ne tiendra compte d'aucune résolution susceptible, selon le Secrétaire général, d'entraîner des dépenses, tant que la Commission des questions administratives et budgétaires n'aura pas eu l'occasion de déterminer les incidences de cette proposition sur les prévisions budgétaires de l'Organisation des Nations Unies."

Dans les septième (A/5207, par. 18, 19 et 20) et huitième (A/5239, par. 12, 13 et 14) rapports qu'il a soumis à l'Assemblée générale à sa présente session, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a signalé tout particulièrement que les principales dépenses - plus d'un million de dollars - faisant l'objet de demandes de crédits additionnels pour 1962 découlaient de décisions de l'Assemblée générale pour lesquelles, du fait que, dans la plupart des cas, les incidences budgétaires de ces décisions ne se prêtaient pas à une estimation précise au moment où lesdites décisions ont été prises, le budget de 1962 ne prévoyait pas de crédits. En conséquence, avec l'assentiment de l'Assemblée générale, les dépenses en question, bien qu'elles aient été nettement prévues d'avance, ont été couvertes en vertu de la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires de 1962. De l'avis du Comité consultatif, c'est là ne pas observer les conditions prescrites par l'article 154; de plus, il s'ensuit que la Cinquième Commission est tenue à l'écart et que l'Assemblée générale n'est pas informée en séance plénière des répercussions financières que peuvent avoir les projets de résolution dont elle est saisie.

Pour remédier à cet état de choses, le Comité consultatif a recommandé qu'à l'avenir on consacre davantage de soin et d'attention à la rédaction du dispositif des résolutions qui peuvent avoir des incidences financières, de façon que le Secrétaire général soit à même de fournir des chiffres provisoires, du moins pour chacun des postes de dépenses principaux. C'est ainsi que, dans ces textes, la nature et la portée de la tâche à entreprendre en exécution de ces résolutions devraient être énoncées de façon aussi précise que possible. Cette recommandation s'applique tout particulièrement aux projets de résolution portant création d'organes subsidiaires. Il conviendrait de veiller soigneusement à définir de façon aussi précise que possible le mandat de ces organes, les tâches qui leur seraient assignées, ainsi que, dans toute la mesure du possible, leurs programmes de travail et leur durée. Il importerait particulièrement de préciser s'il est jugé nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions que l'un desdits organes se réunisse ailleurs qu'à New York, et, en pareil cas, d'indiquer l'importance et les limites des voyages à envisager, ainsi que des services à fournir, la demande ayant parfois à ce dernier égard été beaucoup trop lourde. De plus, les organes qui prennent l'initiative de

résolutions ayant des incidences financières devraient examiner ces résolutions suffisamment à l'avance pour permettre à la Cinquième Commission de déterminer les incidences de leurs propositions sur le budget de l'ONU, comme l'exige l'article 15⁴ du règlement intérieur.

Ces recommandations du Comité consultatif ont été unanimement appuyées par les membres de la Cinquième Commission, au cours de la 916^{ème} séance, le 4 octobre; il était à espérer, a-t-on dit, que les membres des autres grandes commissions et les représentants participant aux séances plénières feraient de même.

Si vous le jugez bon, vous pourrez donner suite à la proposition faite à la Cinquième Commission, qui tend à ce que vous portiez la teneur de la présente lettre, dont le texte a été distribué sous la cote A/C.5/927, à l'attention de l'Assemblée générale et du Président de chacune des autres grandes commissions de l'Assemblée.

Veillez agréer, etc.

Le président de la Cinquième Commission
(Signé) J. BANNIER
